



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 30 septembre 2014  
(OR. en)**

**12073/14  
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 42**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3331<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES  
GÉNÉRALES)**, tenue à Bruxelles le 23 juillet 2014

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

#### POINTS "A" (doc. 11950/14 PTS A 62)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 [première lecture] (AL + D) ..... 4
2. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions [première lecture] (AL + D) ..... 5
3. Directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base [première lecture] (AL + D) ..... 6
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends investisseur-État mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie [première lecture] (AL + D) ..... 7
5. Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime [première lecture] (AL + D) ..... 8
6. Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE [première lecture] (AL + D) ..... 8
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières [première lecture] (AL) ..... 9
8. Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil [première lecture] (AL) ..... 9

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

9. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire [première lecture] (AL) ..... 11

POINTS "B" (doc. 11948/14 OJ CONS 42)

5. Présentation du programme de travail de la présidence italienne ..... 12

\*

\*

\*

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 49/14 EF 63 ECOFIN 202 CODEC 599

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation finlandaise, l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

#### **Déclaration commune du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg**

"La Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg se félicitent de l'adoption du règlement concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'UE et les dépositaires centraux de titres. Ce règlement constitue une étape importante de la mise en place d'un cadre réglementaire européen dans le domaine des infrastructures de marchés financiers, conformément aux normes adoptées à l'échelle internationale.

Dans le cadre du processus législatif, la Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg voudraient rappeler l'importance du travail effectué par les juristes-linguistes lors de la procédure législative afin de garantir la qualité de la législation et la traduction des actes législatifs de l'UE dans toutes les langues officielles.

À ce stade de la procédure législative, toute modification du texte ayant fait l'objet d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil nécessite, qu'il s'agisse d'un changement de forme ou de fond, l'accord unanime de tous les États membres et du Parlement européen.

En l'absence d'accord unanime, le texte de l'accord politique conclu entre le Parlement européen et le Conseil doit rester inchangé.

La Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg regrettent que ce principe n'ait pas été observé en ce qui concerne le règlement susmentionné et comptent qu'il sera strictement respecté à l'avenir."

#### **Déclaration de la Finlande**

"L'ouverture et la transparence constituent un objectif essentiel dans le domaine des marchés financiers. La Finlande souhaite conserver la transparence totale qu'elle applique actuellement en ce qui concerne les participations nationales dans les entreprises enregistrées sur son territoire et ne peut donc pas soutenir un règlement qui risque de mettre cette transparence en péril. La Finlande insiste sur la nécessité d'améliorer le niveau des informations disponibles concernant les actionnaires dans l'ensemble de l'UE et elle demande qu'il en soit tenu compte lors de la préparation de la législation de l'UE sur la réglementation des opérations sur titres et de la modification de la directive sur les droits des actionnaires."

**2. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 75/14 EF 84 ECOFIN 270 CODEC 808

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 53, paragraphe 1, du TFUE).

**Déclaration de l'Espagne**

"L'Espagne salue l'accord intervenu sur la directive OPCVM V.

L'Espagne note que le régime de sanctions est une question très sensible. Les États membres opèrent dans des cadres juridiques et institutionnels très différents, qui doivent rester cohérents tandis qu'au niveau européen on s'efforce d'harmoniser le régime de sanctions. Les difficultés que soulèvent ces discussions sont bien connues et la plupart des particularités des États membres ont été prises en compte, notamment lorsqu'elles sont fondées sur des considérations constitutionnelles.

L'Espagne s'efforcera de mettre en œuvre l'interdiction permanente d'exercer des fonctions de direction dans des entreprises d'investissement conformément au droit national."

**Déclaration de la Suède**

"Le fait que les autorités publiques puissent accéder aux enregistrements des données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'au droit à la protection des données à caractère personnel. Les questions relatives au respect de la vie privée et à la surveillance sont très sensibles et doivent être traitées de manière cohérente dans tous les domaines d'action de l'UE. Ces pouvoirs devraient être limités aux enquêtes sur les actes criminels. La Suède juge préoccupant que ce pouvoir s'étende aux dossiers sur les marchés financiers ne portant pas sur ces questions. Cet avis est corroboré par l'arrêt de la Cour de justice du 8 avril déclarant invalide la directive sur la conservation des données (directive 2006/24/CE) (voir les affaires C-293/12 et C-594/12)."

**3. Directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base [première lecture] (AL + D)**  
PE-CONS 89/14 EF 128 ECOFIN 360 CONSOM 100 CODEC 1018

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclarations de la Commission**

**Sur le recours à des normes techniques de réglementation de l'ABE pour l'adoption de la terminologie normalisée au niveau de l'UE**

"La Commission estime que le recours à des normes techniques de réglementation de l'ABE pour l'adoption de la terminologie normalisée au niveau de l'UE est contraire à l'article 10 du règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 331 du 15.12.2010), dès lors qu'arrêter la liste des services les plus représentatifs au niveau de l'UE, assortie des termes et définitions communs correspondants, ne peut être considéré comme revêtant un caractère purement technique, mais implique des décisions stratégiques ou des choix politiques."

**Sur la transposition des dispositions relatives à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base**

"La Commission estime que la référence à un cadre "contraignant" à l'article 16, paragraphe 10, de la directive doit être interprétée conformément à la jurisprudence de la Cour concernant la transposition des directives dans l'ordre juridique des États membres, selon laquelle les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre avec une force contraignante incontestable."

**Sur l'octroi d'un plus long délai de mise en œuvre aux États membres dans lesquels un équivalent du document d'information sur les frais et du relevé de frais existe déjà au niveau national**

"La Commission estime que l'octroi d'un plus long délai d'adoption de la forme et du symbole communs pour le document d'information sur les frais et le relevé de frais aux États membres dans lesquels un équivalent de ces documents existe déjà au niveau national crée une différence de traitement injustifiée entre les États membres. Elle souligne, en outre, que la directive ne contient mention des raisons objectives invoquées pour justifier cette différence de traitement."

**Déclaration de la République tchèque**

"La République tchèque estime que l'inclusion dans la directive de sites web comparateurs représente une intervention substantielle sur un marché qui semble bien fonctionner. Par ailleurs, obliger les États membres à veiller à ce que des sites web comparateurs soient mis en service, même par des autorités publiques, entraînera probablement des dépenses inutiles d'argent public et des risques juridiques."

**4. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends investisseur-État mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 92/14 EF 143 ECOFIN 11 CODEC 1112

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**

"L'adoption et l'application du présent règlement sont sans préjudice de la répartition des compétences établie par les traités et ne sauraient être interprétées comme l'exercice de compétences partagées par l'Union dans des domaines où l'Union n'a pas exercé sa compétence."

**Déclaration de la République tchèque, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovaquie**

"La République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie souhaitent préciser que l'adoption et l'application du règlement sont sans préjudice de la répartition des compétences établie par les traités et ne sauraient être interprétées comme l'exercice de compétences partagées par l'Union dans des domaines où celle-ci n'a pas exercé sa compétence avant l'entrée en vigueur du règlement.

La République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie soulignent que la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune en matière d'accords internationaux d'investissement ou d'accords de libre-échange comportant des dispositions relatives à la protection des investissements se limite aux investissements étrangers directs, conformément à l'article 207 du TFUE, qui est la base juridique du règlement.

La République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie attachent une très grande importance au fait que l'adoption du règlement ne constitue pas un motif ou une base juridique permettant de revendiquer une compétence externe exclusive de l'Union conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, pour conclure des accords internationaux d'investissement ou des accords de libre-échange comportant des dispositions relatives à la protection des investissements qui ne sont pas explicitement visées par l'article 207, paragraphe 1, du TFUE, en particulier des dispositions relatives aux investissements de portefeuille et autres dispositions concernant la protection des investissements ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune.

La République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie acceptent la définition de l'expression "requis par le droit de l'Union", étant entendu que cette définition comprend le traitement dans le cas où l'État membre concerné a appliqué l'un des moyens énoncés dans la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci.

La République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie acceptent l'article 14, paragraphe 5, étant entendu que l'article 19 ne s'applique pas à l'article 14, paragraphe 5.

Tout en maintenant leur opinion sur les éléments évoqués ci-avant, la République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie sont en mesure de soutenir l'adoption du règlement."

### **Déclaration de l'Allemagne, de la Finlande et des Pays-Bas**

"L'Allemagne, la Finlande et les Pays-Bas souhaitent préciser que l'adoption et l'application du présent règlement sont sans préjudice de la répartition des compétences établie par les traités et ne sauraient être interprétées comme l'exercice de compétences partagées par l'Union dans des domaines où celle-ci n'a pas exercé sa compétence avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'Allemagne, la Finlande et les Pays-Bas soulignent que la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune en matière d'accords internationaux d'investissement ou d'accords de libre-échange comportant des dispositions relatives à la protection des investissements se limite aux investissements étrangers directs, conformément à l'article 207 du TFUE, base juridique du présent règlement.

L'Allemagne, la Finlande et les Pays-Bas attachent une très grande importance au fait que l'adoption du présent règlement ne constitue pas un motif ou une base juridique permettant de revendiquer une compétence externe exclusive de l'Union conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, pour conclure des accords internationaux d'investissement ou des accords de libre-échange comportant des dispositions qui ne sont pas explicitement visées par l'article 207, paragraphe 1, du TFUE, en particulier des dispositions relatives aux investissements de portefeuille et autres dispositions concernant la protection des investissements ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune."

#### **5. Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 72/14 POLGEN 38 POLMAR 6 PESC 263 AGRI 208 TRANS 147  
JAI 160 ENV 268 PECHE 142 CODEC 773

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation slovène, l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, article 100, paragraphe 2, article 192, paragraphe 1 et article 194, paragraphe 2 du TFUE).

#### **6. Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 60/14 TELECOM 68 MI 235 DATAPROTECT 38  
EJUSTICE 26 CODEC 652

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

## **Déclaration des Pays-Bas**

"Les Pays-Bas remercient la présidence grecque ainsi que les présidences précédentes pour le résultat final obtenu en ce qui concerne le règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (e-IDAS). Les Pays-Bas sont particulièrement satisfaits des possibilités qui sont offertes aux fournisseurs privés d'identités électroniques ainsi que de l'inclusion de l'authentification des sites Web dans le champ d'application du règlement. Ce dernier point permettra aux organes de contrôle d'intervenir en cas d'incident lié à la sécurité comme celui qui s'est produit chez un fournisseur néerlandais de certificats de site Web (Diginotar) en 2011. Il appartient à présent aux États membres de faire en sorte que toutes les parties qui devront travailler avec le règlement puissent l'appliquer concrètement. Pour relever ce défi, les Pays-Bas ont toutefois un sujet de préoccupation. La pratique a en effet montré que les citoyens, les entreprises et les organismes chargés de la mise en œuvre pourraient avoir du mal à faire la différence entre divers niveaux de sécurité des identités électroniques et des services de confiance. Pendant la phase d'application du règlement, les États membres devront coopérer de manière intensive et donner des orientations concrètes aux utilisateurs. C'est alors seulement que l'acceptation mutuelle des identités électroniques et des services de confiance deviendra une réalité et que le règlement contribuera à l'achèvement du marché intérieur."

**7. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières [première lecture] (AL)**

PE-CONS 66/14 MAR 46 FIN 200 ENV 252 CODEC 736

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

**8. Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil [première lecture] (AL)**

PE-CONS 42/14 MAR 27 ENT 53 CODEC 473

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

## **Déclarations de la Commission:**

### Sur la compétence du comité

"La Commission regrette l'insertion du considérant 24 qui est susceptible de semer la confusion et de créer une insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est défini uniquement dans le règlement (UE) n° 182/2011, adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle ou ne devrait le préciser davantage. Par ailleurs, les règlements intérieurs des comités sont adoptés par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tels, ils doivent être appliqués lorsque les comités exercent leurs fonctions définies par le règlement susmentionné. Toute référence à ces règlements intérieurs en dehors de ce contexte est superflue et inappropriée. En outre, le fonctionnement du comité pourrait s'en trouver compliqué.

En ce qui concerne la possibilité d'inviter le Parlement européen à des réunions, la Commission mettra ce considérant en œuvre, selon sa pratique, en conformité avec le point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne."

### Sur la clause s'appliquant lorsqu'aucun avis n'est émis

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe selon laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant."

### Sur la consultation d'experts dans le cadre de l'élaboration des actes délégués

"La Commission regrette l'insertion à l'article 8, paragraphes 2 et 3, à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 6, d'une disposition selon laquelle "il importe tout particulièrement que la Commission procède à des consultations avec des experts, y compris des experts des États membres, durant l'élaboration de ces actes délégués". La Commission rappelle qu'elle dispose d'une autonomie dans l'élaboration et l'adoption des actes délégués. En outre, l'article 290 du TFUE dresse une liste exhaustive des conditions de procédure auxquelles une délégation peut être soumise. Le considérant type relatif à la consultation d'experts qui figure dans la convention d'entente conclue par les trois institutions reflète cette interprétation."

**9. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire [première lecture] (AL + D)**

- Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

10972/14 AGRI 445 ENV 621 AGRILEG 130 DENLEG 108 MI 496

CODEC 1489

+ COR 1 (it)

+ ADD 1

+ ADD 1 COR 1 (It)

+ REV 1 (It)

+ REV 2 (fi)

11435/1/14 REV 1 CODEC 1550 AGRI 473 ENV 650 AGRILEG 144

DENLEG 117 MI 511

+ REV 1 ADD 1

+ REV 1 ADD 1 COR 1

approuvé par le Coreper (2e partie) le 15 juillet 2014

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, la délégation belge et la délégation des Pays-Bas votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration du Luxembourg**

"La délégation luxembourgeoise remercie la Présidence hellénique d'avoir relancé les négociations sur une modification de la directive 2001/18/CE permettant aux États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire.

Le Gouvernement reconnaît que les amendements proposés visent à améliorer la directive précitée. Il apprécie tout particulièrement l'introduction d'un nouveau considérant rappelant les recommandations de la Commission du 13 juillet 2010 portant sur la mise en place par les États membres de mesures de coexistence notamment dans les zones frontalières.

Le Gouvernement salue plus particulièrement que les motifs d'interdiction figurent dans le corps du texte proposé et que parmi ces motifs, les États membres peuvent faire valoir des considérations d'ordre public. Par ailleurs, le Gouvernement se réjouit du renforcement des lignes directrices à suivre par l'EFSA dans le cadre de l'analyse des risques.

Cependant, le Gouvernement se soucie de l'implication des entreprises œuvrant dans le domaine des OGM dans le processus d'autorisation proposé. Le Gouvernement s'interroge sur le rapport de force entre les États membres, ceux dont l'administration est de dimension réduite, et les entreprises œuvrant dans le domaine des OGM. De plus, le Gouvernement se demande si la proposition ne mènera pas à une vague d'autorisations de cultures d'OGM.

Au Grand-Duché, une large majorité de la population est opposée à la culture des OGM. L'actuel programme gouvernemental prévoit par ailleurs de poursuivre l'application du principe de précaution en matière d'OGM, de promouvoir une agriculture durable " sans OGM " et de défendre sa position critique face aux OGM aussi bien au Luxembourg qu'aux niveaux européen et international.

Le Gouvernement rappelle dans ce contexte la communication du 2 février 2000 de la Commission européenne [COM (2000)1] sur le recours au principe de précaution, mentionné également à l'article 191 du TFUE visant à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement. L'état actuel des recherches ne permet pas d'exclure avec certitude les éventuels risques à long terme de la mise en culture d'OGM et notamment les répercussions sur la faune et la flore et sur la santé publique et ceci plus particulièrement à la lumière de l'absence d'études à long terme à ce sujet.

Pour les raisons précitées, le Gouvernement n'est pas en mesure de soutenir intégralement la proposition de compromis et se voit partant dans l'obligation de s'abstenir du vote."

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES**

*(Débat public, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du Conseil)*

### **5. Présentation du programme de travail de la présidence italienne<sup>1</sup>**

La présidence italienne a présenté, en séance publique, son programme de travail pour la durée de son mandat (de juillet à décembre 2014). Le Conseil a procédé à un échange de vues.

---

---

<sup>1</sup> Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du Conseil.